

Conférence de révision du Statut de Rome

Distr.: générale
30 mai 2010

FRANÇAIS
Original: anglais

Kampala
31 mai – 11 juin 2010

**L'impact du système du Statut de Rome
sur les victimes et communautés affectées¹**

A. Introduction

1. L'attention prêté aux préoccupations des victimes de la violence de masse a considérablement augmenté depuis les grands procès internationaux des crimes de guerre à Nuremberg et à Tokyo, où les victimes furent pour la plupart silencieuses. Les organismes régionaux de défense des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine, ont développé des voies de recours efficaces que les États sont tenus de fournir aux victimes de violations graves des droits de l'homme. Ces droits de procédure et de fond ont également été codifiés dans deux déclarations importantes des Nations Unies² et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après “la CPI”).

2. Le Statut de Rome, qui fournit le fondement juridique de la CPI, donne aux victimes un rôle novateur en tant que témoins, participants et bénéficiaires de réparations. Ce faisant, la Cour pénale internationale reconnaît qu'il représente “non seulement une mesure punitive, mais une fonction réparatrice”, reflétant le “consensus international grandissant que la participation et les réparations jouent un rôle important dans la réalisation de la justice pour les victimes.”³

3. Malgré les nombreuses réalisations de la Cour dans ses huit années de fonctionnement, elle est toujours confrontée à de nombreux défis dans ses efforts pour défendre et promouvoir les droits des victimes. En outre, les 111 États Parties au Statut de Rome pourraient jouer un rôle plus actif pour aider la CPI dans ses efforts, ainsi que lancer et promouvoir des programmes au niveau national pour améliorer l'accès à la justice et aux réparations pour les victimes et les communautés affectées. À cette fin, le présent document

¹ Ce document de travail a été préparé et rédigé par Eric Stover, Camille Crittenden, et Alexa Koenig (University of California, Berkeley), Victor Peskin (Arizona State University), et Tracey Gurd (Open Society Justice Initiative) en coordination avec les points focaux (Finlande et Chili) sur le sujet de ce bilan et en consultation avec un large éventail d'acteurs de la société civile et représentants des victimes, ainsi que la Cour.

² Ces principes ont trouvé leur expression dans des instruments tels que la *Déclaration des Nations Unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir* (1985), disponible à l'adresse <http://www.un.org/documents/ga/res/40/a40r034.htm>, et les *Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (2005), disponible sur: <http://www2.ohchr.org/french/law/repairation.htm>.

³ Voir le *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes*, document ICC-ASP/8/45, 10 novembre 2009, Introduction, disponible à l'adresse http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP8/ICC-ASP-8-45-FRA.pdf (ci-après “*Stratégie concernant les victimes*”).

examine trois des préceptes clés du Statut de Rome concernant les victimes et les communautés affectées – avec les défis qui y sont associés:

- a) L'importance de reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et à la réparation, y compris au niveau national, et en particulier pour certains groupes de victimes (p. ex femmes et enfants) dans les pays en situation;
- b) La contribution du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes à la dignité individuelle, la guérison, la réadaptation, l'autonomisation et les domaines dans lesquels son travail pourrait être amélioré, notamment en obtenant d'avantage de fonds; et
- c) Le rôle de l'assistance dans l'amélioration des connaissances des victimes de leurs droits juridiques et le calibrage de leurs attentes d'obtenir justice.

B. Les victimes et les communautés affectées dans le système du Statut de Rome

4. Le Règlement de procédure et de preuve de la CPI définit comme “victimes” les “personnes physiques qui ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.” Peuvent également être incluses comme victimes “toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.”⁴ Les victimes peuvent interagir avec la Cour de différentes manières, y compris en tant que victimes participantes, témoins, demandeurs ou bénéficiaires de réparations, ou individus communiquant avec le Procureur ou la Cour d'une autre manière concernant des situations spécifiques.⁵

5. Bien que ni le Statut de Rome, ni les règles de procédure de la CPI ne définissent explicitement le terme “communauté touchée”, il est entendu que ces communautés incluent les victimes directes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ainsi qu'une population ou un groupe plus large qui aurait été ciblé collectivement par une attaque au sens de la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour, et pourrait partager une expérience commune de la victimisation. Étant donné que les réparations peuvent être accordées collectivement, il est également utile d'examiner comment certains crimes, tels que la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les hostilités, peuvent affecter des populations ou des groupes dans leur ensemble. À cet égard, la réinsertion et la réhabilitation des anciens enfants soldats pourraient dépendre de réparations visant à renforcer la sécurité et la cohésion de la famille et de la communauté.

6. Trois sections et unités de la CPI (en plus du Bureau du conseil public pour les victimes, du Fonds d'affectation spéciale pour les victimes, et du Bureau du Procureur) sont en contact direct avec les victimes et les communautés affectées. La Section de la participation des victimes et réparations du Greffe facilite la participation des victimes lors de procédures devant la Cour, en les informant, *inter alia*, de leurs droits, en aidant à la demande de participation, et en organisant la représentation juridique. La Section vise, en collaboration avec l'Unité de sensibilisation du Greffe, à améliorer la sensibilisation sur le travail de la Cour et à informer les communautés affectées de leurs droits juridiques. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est chargée de fournir protection et soutien aux témoins et victimes qui comparaissent devant la Cour, et aux autres individus qui courent un risque suite aux dépositions de ces témoins, y compris les arrangements logistiques et conseils. Il existe en

⁴ Règle 85 du *Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale*, disponible sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/F1E0AC1C-A3F3-4A3C-B9A7-B3E8B115E886/140164/Reglement_de_procedure_et_de_preuve_170704FR.pdf (ci-après le “*Règlement de procédure et de preuve*”).

⁵ Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note 3 ci-dessus.

outre deux entités semi-autonomes, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes. Tandis que le Bureau du conseil public pour les victimes offre soutien et assistance juridique aux victimes et leurs représentants légaux, le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes fournit un soutien aux victimes sous forme de réadaptation physique, assistance psychologique, soutien matériel et, sur instruction d'une chambre de la Cour, peut mettre en œuvre des allocations de réparations suite à une condamnation. Le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes travaille avec les survivants et leurs communautés en tant que partenaire à part entière dans la conception d'interventions efficaces et pertinentes au niveau local.

C. Reconnaître les droits des victimes à la justice, la participation et la réparation

7. L'article 68 du Statut de Rome permet aux victimes de présenter leurs vues et préoccupations à la Cour lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, et "à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial." Il apprécie également "un engagement positif en faveur des victimes" et sa mise en œuvre garantit que la "perspective unique" des victimes soit activement associée au processus de justice.⁶ La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI accorde aux victimes le droit de "choisir librement leur représentant légal" ou de choisir un représentant légal commun avec d'autres victimes. La participation des victimes a augmenté de manière significative depuis le début du premier procès: suite à un début prudent, avec la participation de seulement quatre victimes à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga, il y a maintenant près de 350 victimes admises dans le procès Katanga. Dans l'ensemble, les victimes ont pris une part active dans tous les cas devant la Cour.

8. Des organisations telles que *Human Rights Watch* ont noté que la participation active des victimes dans les procédures peuvent aider à former un lien crucial entre La Haye et les communautés affectées, et de cultiver un "sentiment d'investissement dans les procédures de la CPI."⁷ En effet, selon le Groupe de travail sur le droit des victimes (GTDV, un réseau de plus de 300 experts et groupes nationaux et internationaux de la société civile), les victimes ayant demandé à participer aux processus de la CPI voient la CPI comme ayant une signification réelle et spécifique pour leurs espoirs d'accéder à la justice. De nombreuses victimes ayant participé directement aux procédures de la CPI ont eu une réaction positive, déclarant qu'elles se sentaient valorisées par l'audition de leurs préoccupations et se félicitaient de faire partie d'un vaste processus judiciaire.⁸

9. Bien que la plupart des victimes participent par le biais de représentants légaux agissant en leur nom, trois victimes participantes se sont adressées directement à la Cour lors du procès de Thomas Lubanga (qui est chargé de la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats dans le conflit en République démocratique du Congo). En janvier 2010, un ancien instituteur ayant affirmé avoir été battu lorsqu'il tentait d'empêcher le recrutement de ses élèves, a déclaré à la CPI que sa comparution devant le tribunal "a été l'occasion pour nous de raconter au monde ce qui c'est passé ... et de demander réparation si possible."⁹ Les

⁶ Cour pénale internationale, *Stratégie concernant les victimes*, voir note 3 ci-dessus à la p. 1

⁷ Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire: les premières années de la Cour pénale internationale en examen*, 11 juillet 2008, sur <http://www.hrw.org/en/reports/2008/07/11/une-cour-pour-l-histoire>, p. 114 (ci-après "une Cour pour l'Histoire").

⁸ Groupe de travail sur les droits des victimes, *L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées*, 22 mars 2010, disponible sur <http://www.vrwg.org/Publications/05/Impact%20of%20ICC%20on%20victims%20DRAFT%202022%20march%202010%20FINAL.pdf>, pp. 14-15 (ci-après "Impact du système du Statut de Rome").

⁹ Voir Wakabi Wairangala, *Une victime a indiqué à la Cour que son village demandait réparation*, 12 janvier 2010, sur <http://french.lubangatrial.org/2010/01/12/une-victime-a-indique-a-la-cour-que-son-village-demandait-reparation/>.

représentants légaux des victimes reconnaissent également que les juges peuvent bénéficier de la présence des victimes dans la salle d'audience, car ils sont en mesure de leur fournir une "image différente" de la "réalité de la situation." Un représentant légal impliqué dans le cas Lubanga a noté que les témoignages des victimes peuvent aider leurs communautés à "comprendre que les jeunes gens qui faisaient partie de ce groupe [d'enfants soldats] ne doivent pas être considérés comme des criminels mais comme des victimes."¹⁰

10. La Cour fait toutefois face à de nombreux défis dans ses efforts pour que la participation soit significative pour les victimes. Parmi les questions à traiter se trouve le besoin pour les victimes d'accéder à des informations sur le déroulement chronologique des enquêtes et poursuites, un soutien logistique et psychologique, une représentation juridique, une sécurité physique et la possibilité de réparations.

11. Les populations vulnérables, telles que femmes et enfants (les survivants de crimes de violences sexuelles en particulier), ont souvent le moins d'accès à l'information sur la Cour parce qu'elles sont moins susceptibles de posséder des radios ou d'assister à des forums communautaires. En effet, les stratégies de sensibilisation exécutées en partenariat avec des organisations locales pour la communauté féminine peuvent aider femmes et filles à dépasser les barrières sociales, physiques et psychologiques qui entravent souvent leur accès à la CPI.¹¹ Le Groupe de travail sur les droits des victimes a noté que, dans le nord de l'Ouganda, la Cour avait mis en œuvre "d'excellentes activités de sensibilisation sur la parité des sexes"¹² et avait "permis une prise de consciences du droit à la justice" pour les victimes des deux sexes.¹³

12. Cependant, certaines victimes ayant choisi de participer à des procédures de la CPI ont fait état de frustrations concernant le système de demandes. Selon un rapport de mars 2010 du Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes en République démocratique du Congo auraient trouvé le processus "lent" et "bureaucratique."¹⁴ *Redress* a mis en évidence la lenteur du traitement pour les demandes de participation des victimes en République démocratique du Congo, conduisant à des retards et des diminutions de l'accès des victimes. L'organisation a noté dans son rapport de novembre 2009 que depuis 2006 "en République démocratique du Congo à elle seule, plus de deux cents candidats attendaient" une réponse à leur demande de participation aux procédures.¹⁵

13. Les représentants légaux des victimes jouent également un rôle important dans la promotion de la participation des victimes. C'est particulièrement le cas des représentants légaux des pays en situation, qui sont bien placés pour faciliter une communication régulière, sensible et culturellement appropriée avec leurs clients. Ceci dit, beaucoup de victimes n'ont pas les moyens d'engager un représentant légal¹⁶, auquel cas ils peuvent se prévaloir de la règle 90, paragraphe 5 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI qui stipule "qu'une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière." Le sujet de la représentation juridique et de l'assistance juridique pour les victimes a été examiné dernièrement par l'Assemblée des États Parties à sa

¹⁰ Voir Wakabi Wairagala, *Foire aux questions avec Luc Walley, l'avocat des victimes du Procès Lubanga*, 13 janvier 2010, disponible sur <http://french.lubangatrial.org/2010/01/13/foire-aux-questions-avec-luc-walley-l'avocat-des-victimes-du-proces-lubanga/>.

¹¹ Women's Initiatives for Gender Justice, *Extrait de rapport: Actes de viol et de violences sexuelles perpétrés en Ituri, dans Prendre Position*, 2^{ème} Édition (février 2010), disponible sur <http://www.iccwomen.org/documents/MAS2-4-10-FRENCH.pdf>, pp. 23-25.

¹² Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, n 8 ci-dessus, p. 6.

¹³ Ibid.

¹⁴ Ibid., pp. 4-6

¹⁵ Redress, *Le rôle central des victimes dans l'accomplissement du mandat de la CPI*, novembre 2009, sur http://www.vrwg.org/Publications/02/ASP_8_Paper_FINAL_Nov_2009%20FR.pdf, p. 4 (ci-après "Le rôle central des victimes").

¹⁶ Ibid., p. 6.

huitième session¹⁷ et il sera important de continuer à suivre et évaluer dans quelle mesure les victimes ont accès à la représentation et l'assistance dans les années à venir.

14. La protection des victimes et témoins représente un élément essentiel du travail de la Cour. Le Statut de Rome reconnaît que les victimes et leurs familles ont besoin de respect de leur vie privée, d'assistance psychologique, de sécurité, y compris la protection contre les représailles et l'intimidation, afin de donner un effet significatif à l'accès des victimes à la justice. Selon l'article 68 du Statut de Rome, la Cour doit "prendre des mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins", tandis que l'article 43 met en place une Division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe afin de fournir protection et soutien.

15. La Division d'aide aux victimes et aux témoins a trois niveaux de protection qu'elle met en œuvre pour protéger et soutenir les victimes en tant que témoins et participants dans la salle d'audience et sur le terrain. Ils comprennent des mesures préventives sur le terrain, des mesures ordonnées par la Cour (telles que l'utilisation des pseudonymes) et un programme de protection complet. La Division développe également un système de mesures "immédiates" (telles que des délocalisations à court terme au niveau national ou des transferts internationaux en temps de risques élevés), et de préemption (telles que l'utilisation innovante de 20 initiatives de surveillance de quartier à Bangui, capitale de la République centrafricaine, ainsi que l'assistance des forces de l'ordre au niveau local). Les besoins sont toutefois élevés, et la Cour ne peut y répondre seule. Les États pourraient faire beaucoup plus pour assister la Cour dans l'organisation des transferts et autres mesures de protection aux victimes et aux témoins.

16. La Cour a reconnu que la fourniture d'un soutien psychosocial pour les victimes témoins, en particulier pour les groupes vulnérables comme femmes et enfants, est extrêmement important, et prend des mesures significatives afin de fournir une telle assistance. Ces mesures comprennent l'orientation des victimes témoins quant à la disposition de la salle d'audience et aux procédures, en fournissant le soutien d'un psychologue expérimenté, et en offrant conseils aux juges et aux parties sur la façon d'interroger de manière sensible les témoins vulnérables. La Cour a en outre abordé la question de la protection des victimes participantes ne comparaisant pas au procès en tant que témoins. Il n'existe toutefois à ce jour aucune mesure de protection et de soutien dans les pays en situation qui soit adaptée aux besoins des demandeurs du statut de victime.

17. Des questions de sécurité par rapport à ceux qui aident les victimes ont également vu le jour. L'Association internationale du barreau, par exemple, a cité l'exemple d'un représentant juridique congolais à l'égard duquel les menaces se sont démultipliées lorsque le premier procès de la CPI a débuté et la visibilité des avocats des victimes a augmenté.¹⁸ De la même manière, la société civile a émis des préoccupations au sujet du statut des intermédiaires, à savoir les individus ou organisations qui soutiennent les différents organes de la Cour, qui pourraient être confrontés à des menaces du fait de leur soutien. Bien que les textes de base de la CPI ne font pas explicitement référence à l'obligation de protéger les intermédiaires, les décisions de la Cour des dernières années ont non seulement pris en compte le travail des intermédiaires (dans le contexte des victimes les intermédiaires ont été décrits comme étant "essentiels au bon déroulement des procédures")¹⁹ mais ont également

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, résolution ICC-ASP/8/Rés.3, paragraphes 22-26.

¹⁸ International Bar Association, *Premiers défis: Un examen de l'évolution historique récente de la Cour pénale internationale*, juin 2009, sur

http://www.ibanet.org/Human_Rights_Institute/ICC_Outreach_Monitoring/ICC_IBA_Publications.aspx.

¹⁹ Voir Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, Situation en République démocratique du Congo, *Décision relative aux demandes de participation déposées en rapport avec l'enquête sur la*

reconnu l'existence, dans certaines circonstances, d'une obligation de protéger "les personnes exposées au risque en raison de leur travail avec la Cour."²⁰ En l'absence de protection et de soutien appropriés, le nombre d'individus originaires de pays sujets d'analyses préliminaires ou d'enquêtes disposés à représenter ou assister les victimes diminuerait, compromettant de ce fait l'accès des victimes aux processus de la CPI, ainsi que la capacité de la Cour à sensibiliser les victimes et autrement mettre en œuvre son mandat.

18. Enfin, le Statut de Rome prévoit des réparations. L'article 75 fixe le régime des réparations et permet à la Cour de "rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation." Avant de rendre une telle ordonnance, les victimes peuvent présenter leurs observations à la Cour. Ces ordonnances de réparation peuvent être mises en œuvre par le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes, tel qu'ordonné par la Chambre (traité plus en détail ci-dessous).

19. La CPI n'a pas encore eu d'expérience avec les réparations – le seul autre tribunal internationalisé ayant la capacité de fournir des réparations (les Chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge) n'en a pas non plus – les politiques sont donc susceptibles d'évoluer au fil du temps. La CPI a toutefois déjà reconnu que "tout doit être mis en œuvre pour faire en sorte que les mesures en réparation soient satisfaisantes pour les victimes," y compris des consultations avec les victimes afin de déterminer les formes de réparation les plus efficaces et appropriées. La Cour a également reconnu que la communication au sujet des réparations est nécessaire afin de garantir que celles-ci soient autant connues que possible des victimes et communautés affectées.²¹ Il est toutefois fondamentalement impossible de réparer les pertes et atténuer complètement les souffrances causées par les odieux crimes internationaux, et la sensibilisation est nécessaire afin de gérer les attentes des victimes et de répondre à leurs préoccupations.

20. Compte tenu de l'ampleur et la nature des réparations requises, le rôle de la Cour ne peut qu'être complémentaire à celui de la réponse nationale. À cet égard, l'expérience des programmes de réparation nationaux dans plusieurs pays post-conflit pourrait servir aux États Parties qui, dans le cadre général du système du Statut de Rome, souhaitent développer des initiatives de réparation matérielle et morale pour les victimes et les communautés affectées. Par exemple, la Commission vérité et réconciliation en Sierra Leone a noté que le succès de ses mécanismes de réparation proposés seraient tributaires de la volonté du gouvernement de s'engager à des objectifs politiques à long terme et un budget national fort. Elle a également soutenu que la réponse nationale était nécessaire pour garantir la pérennité, la continuité et l'ultime succès du programme. En outre, la Commission a dit que le programme de réparation n'aurait pas besoin de rivaliser avec les autres priorités importantes de la Sierra Leone, telles que la lutte contre la pauvreté et garantir les droits sociaux, économiques et culturels de tous ses habitants, mais il pourrait facilement compléter les efforts de développement économique et social en améliorant la répartition des besoins de base et services, tels que l'éducation, la santé et la sécurité sociale, tout en soutenant le développement économique dans les zones marginalisées du pays grièvement touchées par le conflit.²²

situation en république démocratique du Congo par les demandeurs a/0189/06 à a/0198/06, a/0200/06 à a/0202/06, a/0204/06 à a/0208/06, a/0210/06 à a/0213/06, a/0215/06 à a/0218/06, a/0219/06, a/0223/06, a/0332/07, a/0334/07 à a/0337/07, a/0001/08, a/0030/08 et a/0031/08, 4 novembre 4, 2008, ICC-01/04-545 04-11-2008, sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc692117.pdf>, paragraphe 25.

²⁰ Voir, par exemple, Chambre de première instance I de la Cour pénale internationale, Procureur v Thomas Lubanga Dyilo, *Décision émettant des versions corrigées et expurgées de "Decision on the Prosecution's Request for Non-Disclosure of the Identity of Twenty-Five Individuals providing Tu Quoque Information" du 5 décembre 2008*, 2 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1924, sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc695273.pdf>, paragraphe 34.

²¹ Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, note 3 ci-dessus, p. 9.

²² Rapport et proposition pour la mise en œuvre des réparations en Sierra Leone, Mohamad Suma et

D. La contribution du fonds d'affectation spéciale pour les victimes

21. L'article 79, paragraphe 1, du Statut de Rome prévoit qu'un "fonds soit créé, sur décision de l'Assemblée des États Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour." Le Fonds d'affectation spéciale a été créé pour remplir deux fonctions distinctes:

- a) Mettre en œuvre les réparations ordonnées par la Cour résultant de cas individuels devant la CPI (les réparations peuvent être financées par les amendes et confiscations prononcées contre les condamnés,²³ et peut être complétée par les "autres ressources" du Fonds d'affectation spéciale²⁴); et
- b) Fournir une assistance physique, psychologique et matérielle aux victimes et à leurs familles dans les pays en situation de la CPI, à l'aide des contributions volontaires des États, organisations et individus.²⁵

22. Guidé par la notion de "prise en charge et direction locale," le Fonds d'affectation spéciale vise à insuffler la vie aux principes de dignité, guérison, et autonomisation des victimes en travaillant avec elles pour reconstruire leur vie.

23. Bien que le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes n'ait pas encore mis en œuvre d'ordres de réparation de la CPI, puisqu'aucun procès n'a atteint la phase des réparations, il a fourni une assistance, depuis 2007, aux victimes en Ouganda et en République démocratique du Congo. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale a lancé 15 projets au bénéfice de 26'750 victimes directes en République démocratique du Congo²⁶, et 16 projets au bénéfice de 15'550 victimes directes dans le nord de l'Ouganda.²⁷ Un de ses programmes en Ouganda fournit des interventions médicales et soins aux personnes dont le visage et le corps ont été défigurés par des soldats ou rebelles. Un autre projet en République démocratique du Congo aide à la réhabilitation et réintégration des enfants soldats dans leurs communautés et fournit un soutien psychosocial et conseils aux victimes de viols. Depuis 2009, le Fonds d'affectation spéciale a mis au point des outils de suivi et d'évaluation afin de jauger l'efficacité de ses programmes.²⁸

24. Le fait que le Fonds ait été en mesure d'atteindre autant de victimes n'est pas dû à une surabondance de ressources ou de fonds. Le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale dispose de six employés à plein temps et est guidé par cinq membres du conseil d'administration bénévoles. En mars 2010, le Fonds d'affectation spéciale avait recueilli un revenu en espèces de € 5,65 millions depuis 2002, lorsque le Statut de Rome est entré en force. De ce montant, € 3,78 millions ont été alloués à des projets d'assistance générale en République démocratique du Congo et en Ouganda. En octobre 2009, le Fonds a également demandé à la CPI de lancer, pour 2010, des projets en République centrafricaine²⁹ et € 600 000 supplémentaires pour des projets potentiels en République centrafricaine ont été provisionnés des € 1,87 millions restants. La nécessité d'attirer davantage de fonds est très

Cristián Correa, décembre 2009, sur http://www.ictj.org/static/Africa/SierraLeone/ICTJ_SL_Reparations_Rpt_Dec2009.pdf.

²³ Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, n 4 ci-dessus.

²⁴ Voir règle 56, *Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes*, sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP4-Res-03-FRA.pdf (ci-après "Règlement FASV").

²⁵ Voir règle 98, *Règlement de procédure et de preuve*, n 4 ci-dessus.

²⁶ Reconnaître les victimes & renforcement des capacités des sociétés en transition, Rapport d'étape, printemps 2010, p.14, <http://www.trustfundforvictims.org>.

²⁷ Ibid., p. 19.

²⁸ Ibid., p. 4-5.

²⁹ En vertu de la règle 50 du FASV, les membres du conseil d'administration du Fonds se doivent d'aviser la Chambre pertinente de la CPI des activités qu'il propose dans un pays en situation lorsqu'il juge nécessaire "de fournir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et de leurs familles."

claire, pour que le Fonds d'affectation spéciale puisse mener à bien son mandat, ainsi que les réparations futures.

25. Tandis que le Fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes entre dans sa quatrième année d'opérations actives sur le terrain, il fait face à d'énormes défis, notamment d'augmenter sa visibilité tout en gérant les attentes élevées des victimes qui espèrent bénéficier de réparations futures et les activités d'assistance du Fonds en général. Un grand nombre de bénéficiaires ne connaissent pas toujours le rôle du Fonds.³⁰ Et bien que le Fonds d'affectation ait lancé un appel spécifique aux victimes de violence sexuelle et sexiste, son potentiel pour aider ces survivants n'a pas encore été pleinement réalisé.

26. Dans les pays en situation où le Fonds d'affectation spéciale a agi, de nombreux groupes de victimes semblent satisfaits de son travail. Selon un sondage réalisé par le Groupe de travail sur les droits des victimes, les groupes de victimes dont les membres ont bénéficié de l'assistance du Fonds d'affectation spéciale ont noté que les activités du Fonds ont créé "espoir, confiance, assurance et un sentiment d'appartenance pour les victimes." D'autres groupes ont pourtant été déçus de n'avoir pu accéder aux programmes du Fonds et ont remis en question le processus de sélection des bénéficiaires. Redress a également exprimé la crainte que les victimes congolaises manquaient d'informations sur la façon de demander des réparations (différente de celle requise afin de participer aux procès de la CPI) et sont souvent confus quant au type de réparation qui pourrait être accordée (par ex. collective, plutôt qu'individuelle).³¹

E. Le rôle de la sensibilisation

27. Pour de nombreux survivants de violences de masse, acquérir des informations sur la CPI – sans parler d'y avoir accès, peut représenter un énorme défi. Les obstacles auxquels ils font face sont nombreux, et souvent difficiles à surmonter. L'obstacle principal est tout simplement un manque de connaissance de l'existence de la CPI ou un manque de sensibilisation quant à son but et son fonctionnement. En outre, certaines victimes pourraient trouver psychologiquement ou affectivement douloureux le fait de suivre l'évolution des procès, ou ne sont tout simplement pas intéressés à poursuivre la justice. D'autres devront faire face à des défis logistiques, y compris l'énorme séparation géographique entre la Cour et les communautés affectées, la multiplicité des langues, des systèmes de communication peu fiables et le manque d'accès à des informations impartiales et précises sur la Cour. Il peut y avoir un manque de compréhension au sujet des procédures judiciaires en général, ou une attribution aux institutions judiciaires internationales des défauts perçus dans les systèmes judiciaires nationaux, tels que de longues procédures, la corruption ou l'absence de procédures régulières. Enfin, les collectivités peuvent se polariser dans le sillage de la guerre et de la violence de masse, et les victimes pourraient craindre pour leur sécurité personnelle si elles essayaient de prendre contact avec la Cour.

28. Malgré ces défis, la Cour reconnaît que l'accès à la justice des victimes est fondamental à l'exercice de leur droit de recours. La CPI voit la sensibilisation comme un processus pour "créer une communication durable et bidirectionnelle entre la Cour et les communautés affectées par des situations qui font l'objet d'enquêtes ou de procédures. Elle vise à fournir des informations, favoriser la compréhension et le soutien aux travaux de la Cour, ainsi qu'à fournir un accès aux procédures judiciaires."³²

³⁰ Compte-rendu no. 13 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 14-22 novembre, 2008*, http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDHPositionPaperASP7_Nov2008.pdf, p. 12-13; Compte-rendu no. 14 de la FIDH, *Recommandations à l'Assemblée des États Parties, La Haye, 18-28 novembre 2009*, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/ASP532ang.pdf>, p. 12-13.

³¹ Redress, *Rôle central des victimes*, n 15 ci-dessus.

³² Cour pénale internationale, *Stratégie intégrée en matière de relations extérieures, d'information et de*

29. Afin d'accomplir ces objectifs, la CPI a créé une infrastructure visant à faciliter la communication avec les victimes et à fournir l'accès à ses mécanismes de justice et de réparation. Elle a tenté d'informer les populations touchées des développements juridiques au sein de la CPI et de ses limitations, et de recevoir un retour des victimes et communautés affectées sur leurs besoins judiciaires et attentes par rapport à la Cour. La société civile a reconnu que les efforts de sensibilisation et de communication sont vitaux pour "faciliter la participation et la représentation légale des victimes dans les procédures; expliquer les droits en application régulière de la loi; [et] faciliter les réparations pour les communautés affectées."³³

30. La CPI a identifié les victimes susceptibles de participer aux procédures ou de recevoir des réparations comme étant un objectif clé de ses activités de sensibilisation et continue d'élaborer des stratégies spécifiquement pour les atteindre, leur communiquer leurs droits, et de fournir des renseignements mis à jour sur les décisions de la CPI.³⁴ Elle a également reconnu que pour "que les droits des victimes soient effectifs, les victimes doivent en premier lieu être informées de leur droit de participation, afin qu'elles puissent prendre des décisions averties quant à l'exercice de celui-ci, et doivent être soutenues tout au long de leur demande de participation, si elles souhaitent la faire." La Cour fait face à des défis considérables dans cet effort: premièrement pour atteindre les victimes elles-mêmes, et deuxièmement pour fournir des informations précises et pertinentes.

31. En réponse à ces défis, la CPI a systématiquement augmenté la qualité et la portée de ses efforts de sensibilisation des communautés affectées. Au cours de l'année 2009 à elle seule, des équipes sur le terrain ont tenu un total de 365 séances interactives impliquant 39'665 personnes dans des pays en situation. De plus, 34 millions de personnes auraient potentiellement reçu des informations régulières sur la CPI au travers des programmes locaux de radio et télévision.³⁵ Une équipe de sensibilisation audiovisuelle a produit plusieurs programmes, y compris "La CPI en un coup d'œil", comprenant des résumés des procédures de la Cour; "News from the Court" qui présente les autres événements de la CPI; et "Ask the Court", une série dans laquelle des hauts fonctionnaires de la CPI répondent à des questions de participants au cours d'activités et événements de sensibilisation sur le terrain. Un tel progrès reste nonobstant, et l'Unité de sensibilisation reconnaît que "beaucoup reste à faire afin d'augmenter la visibilité de la Cour auprès des populations touchées."³⁶

32. Certaines victimes atteintes par les programmes de sensibilisation de la CPI se sont félicitées de l'effort engagé pour les tenir informées. Selon le Groupe de travail sur les droits des victimes, des victimes au Sud-Kivu dans l'est de la République démocratique du Congo ont indiqué que "les visites des délégués de la CPI pour sensibiliser furent rassurantes." En Ouganda, des victimes ont annoncé que "l'existence de la CPI a créé une prise de conscience des droits à la justice, et que beaucoup de victimes connaissent la CPI, son rôle, et sa force."³⁷ Pourtant, atteindre les victimes, particulièrement dans les zones rurales et isolées, reste souvent une tâche difficile. *Redress* s'est lamentée, en novembre 2009, que "la majorité des

sensibilisation, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/425E80BA-1EBC-4423-85C6-D4F2B93C7506/185050/ICCPIDSWBOR06071804_IS_French.pdf (ci-après "la Stratégie Intégrée").

³³ Coalition pour la Cour pénale internationale, *Rapport sur la huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome*, janvier 2010, disponible sur :

http://www.coalitionfortheicc.org/documents/CICC_-_ASP_8_Report.pdf, p. 27.

³⁴ Cour pénale internationale, *Stratégie par rapport aux victimes*, n 3, p. 4 ci-dessus.

³⁵ Voir 'Résumé,' Cour pénale internationale, *Rapport 2009 sur les activités d'information et de sensibilisation*, sur http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8A3D8107-5421-4238-AA64-D5AB32D33247/281636/OR_2009_FRA_web.pdf, pp. 1-4.

³⁶ *Ibid.*, p. 19.

³⁷ Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, n 8 ci-dessus, p. 6.

victimes de crimes poursuivis par la Cour, femmes et filles en particulier, ne sont toujours pas conscientes des procédures de la Cour.”³⁸

33. Faire face au défi de la multitude des besoins en information s'est avéré également difficile. La Cour a reconnu que pas toutes les victimes ne veulent ou requièrent le même type d'information – mais tout comme l'a noté *Human Rights Watch*, la CPI doit tout de même se tenir prête à répondre aux divers besoins en information des victimes. Tel que souligné par *Redress* en novembre 2009, “trop de victimes rapportent encore qu'elles ignorent comment se mettre en rapport avec la Cour, ou que les fonctionnaires effectuant la sensibilisation sont dans l'impossibilité de répondre à des questions plus spécifiques concernant la participation des victimes ou la stratégie du Procureur.”³⁹ Ceci est d'autant plus le cas des populations vulnérables, telles que femmes et enfants, qui font souvent face à plus de défis dans l'obtention des informations et l'affirmation de leur point de vue.

34. Des sondages et recherches d'organisations non-gouvernementales suggèrent que les initiatives de sensibilisation de la CPI sont bien accueillies et améliorent graduellement la conscience et la perception de la Cour dans certaines communautés. Un sondage de la population effectué en 2007 dans le nord de l'Ouganda a démontré qu'environ 60 pour cent des répondants connaissaient la CPI, une augmentation significative par rapport aux deux années précédentes, où seulement 27 pour cent en avaient entendu parler.⁴⁰ Ceci dit, la profondeur de leur connaissance de la Cour était moyenne, voire faible, et seuls 2 pour cent des répondants savaient comment accéder à la Cour. Les résultats d'un questionnaire du Groupe de travail sur les droits des victimes distribué aux groupes de victimes en janvier 2010 a démontré que l'impact de la CPI “dépendait fortement du fait que les communautés aient été spécifiquement ciblées par des activités de sensibilisation”. Les zones où les activités de sensibilisation avaient eu lieu ont vu “une augmentation de la connaissance de la CPI et de son mandat parmi les victimes et communautés affectées.”⁴¹ La société civile a également encouragé la Cour à se rendre plus visible auprès des communautés affectées, y compris en rendant plus accessible sa présence sur le terrain,⁴² en s'assurant que des fonctionnaires de haut niveau se déplacent et s'engagent auprès de populations touchées⁴³, et en tenant des auditions *in situ* dans les pays en situation⁴⁴.

F. Conclusion

35. En impliquant des victimes aux procédures, programmes de réparation et activités de sensibilisation, non seulement la Cour reconnaît et prend en compte leurs souffrances et pertes, mais aide également à rendre les procédures à La Haye plus pertinentes pour les communautés affectées par la violence de masse. En effet, lorsque la reconnaissance formelle des victimes, combinée avec des programmes de sensibilisation efficaces, est effectuée de manière significative et consultative, elle peut aider à cultiver un sentiment d'appropriation nationale des procédures de la CPI, et poser les fondations d'une meilleure acceptation des

³⁸ *Redress, Rôle central des victimes*, n 15 ci-dessus, p. 3.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Phuong Pham, Patrick Vinck, Eric Stover, Andrew Moss, Marieke Wierda, et Richard Bailey, *Lorsque prend fin la guerre: Enquête en population fondée sur les attitudes face à la paix, la justice et la reconstruction sociale dans le nord de l'Ouganda*, décembre 2007, p. 5. L'enquête a été menée sous les auspices du Centre des droits de l'homme de l'Université de Californie, Berkley, le Payson Center for International Development et le Centre international pour la justice transitionnelle.

⁴¹ Groupe de travail sur les droits des victimes, *Impact du système du Statut de Rome*, n 8 ci-dessus, pp. 6-8.

⁴² Voir par exemple, No Peace Without Justice, *La présence sur le terrain de la Cour pénale internationale*, novembre 2009, sur <http://www.npwj.org/sites/default/files/documents/File/Field%20Operations%20Paper%20November%202009.pdf>

⁴³ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, n 8 ci-dessus, p. 114.

⁴⁴ Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Une Cour pour l'Histoire*, n 8 ci-dessus, p. 114. Voir également article 3, paragraphe 3, du Statut de Rome, qui prévoit que: “La Cour peut siéger ailleurs, chaque fois qu'elle le juge souhaitable, comme prévu dans le présent Statut.”

faits établis par les jugements de la Cour. De tels efforts pourront également permettre de réduire la probabilité de conflits futurs et renforcer une paix durable. Un impact indirect supplémentaire peut être l'autonomisation des victimes en tant que membres actifs de la reconstruction de leurs sociétés ravagées par la guerre, reconnues en tant que sujets – et non de simples objets – du processus. Étant donné que les victimes représentent les principaux bénéficiaires de la justice, la Cour peut également bénéficier de la perspective des victimes, non seulement dans la conduite des procédures judiciaires mais également dans le développement de politiques institutionnelles.

36. Lorsque les États Parties considéreront la question du bilan de l'impact du Statut de Rome sur les victimes et communautés affectées, lors de la Conférence de révision, ils souhaiteront peut-être considérer les accomplissements de la Cour et les défis présentés dans ce document de travail. Pour plus de commodité, les résultats clés concernant les défis auxquels font face la Cour et les États Parties, le cas échéant, sont détaillés ci-dessous:

a) Participation des victimes et réparations

- i) Améliorer le lien entre la sensibilisation effective et la participation des victimes;
- ii) Augmenter les efforts de sensibilisation afin d'engager de manière plus efficace les populations marginalisées et vulnérables, telles que femmes et enfants;
- iii) Faciliter la transition de l'arriéré des demandes de participation des victimes vers la participation des victimes;
- iv) Rationalisation du processus de demande d'aide juridique;
- v) Reconnaître les besoins psychologiques des victimes témoins, en particulier au sein de populations vulnérables, telles que femmes et enfants;
- vi) Fournir des mesures de protection, non seulement aux victimes témoins courant un risque élevé, mais également aux victimes participantes qui ne sont pas des témoins, ainsi que d'autres qui assistent la Cour dans son travail;
- vii) La signature d'accords de coopération entre les États Parties et la CPI pour le transfert permanent de victimes et témoins courant un risque élevé, et de collaborer avec la CPI afin de créer un système de "mesures temporaires" de protection selon le besoin;
- viii) La signature d'accords entre les États Parties et la CPI afin de repérer, geler et confisquer les biens d'individus condamnés lorsqu'un ordre de réparation a été émis; et
- ix) Développer des mécanismes pour répondre aux réparations au niveau national et faciliter les droits d'accès des victimes à la vérité, la justice et la réparation, avec l'accent sur l'accès et bienfaits pour les femmes et enfants.

b) Fonds d'affectation spéciale pour les victimes

- i) Augmenter les contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les victimes;
- ii) Augmenter la visibilité et les efforts de sensibilisation du Fonds d'affectation spéciale afin d'informer les gens quant à son travail et également gérer leurs attentes quant à ce qu'il peut réellement accomplir; et
- iii) Augmenter l'engagement du Fonds d'affectation spéciale envers les groupes vulnérables, tels qu'enfants victimes et victimes de violences sexuelles, afin qu'ils puissent accéder à son travail d'assistance générale et en bénéficier.

c) Sensibilisation

- i) Augmenter sa présence dans les pays en situation de la CPI et ceux qui sont sujets d'une analyse préliminaire;
- ii) Développer des outils et stratégies plus efficaces et innovants permettant d'atteindre les communautés affectées, y compris dans les zones rurales et isolées; et
- iii) Développer des outils et stratégies plus efficaces pour atteindre les femmes et enfants, et autres populations vulnérables.

--- 0 ---